

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

116

ORLEANS, le 16 AVR. 1982

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 1980
relatif à l'autorisation accordée à la Société BOUCHENY
à PITHIVIERS pour l'ensemble de ses activités

= Reno

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1980 autorisant la Société J. BOUCHENY et Cie à PITHIVIERS à exploiter un nouveau four sécheur de 6 000 th/h et à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités (mise à jour administrative) dans l'usine située à PITHIVIERS, route d'Angerville,
- VU la demande en date du 11 décembre 1981 présentée par le Directeur de la Société BOUCHENY en vue d'obtenir l'autorisation de ne pas avoir à installer d'appareils de mesure des gaz en continu dans son usine de PITHIVIERS, route d'Angerville,
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en date du 10 février 1982,

.../...

ORLEANS

10.11.82

N° 9189145

R. Colin M. BAZARDOT

VU la notification à l'Intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mars 1982,

VU la notification à l'Intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 19 mai 1980 est modifié ainsi qu'il suit en son alinéa 8, du Titre V de l'annexe n° 1 qui est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :



- ."des mesures pondérales donnant la teneur des gaz en fluor, acide chlorydrique, ammoniac et phosphates devront être effectuées deux fois par mois et renvoyées mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées ;
- .l'exploitant est tenu de faire procéder tous les ans par un laboratoire agréé à deux analyses des gaz en sortie du laveur de l'atelier de granulation :
 - une en période de fabrication d'engrais secondaire,
 - l'autre en période de fabrication d'engrais ternaire,
 ainsi qu'a deux analyses des gaz en sortie du laveur de l'atelier de superphosphate. Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tous les six mois ou immédiatement si elles révèlent une épuration insuffisante;
- .pour s'assurer du maintien de conditions correctes de neutralisation du liquide de lavage dans le laveur, l'exploitant devra installer un PH mètre enregistreur fonctionnant en continu et servant d'alarme."

Toutes les autres prescriptions imposées par l'arrêté susvisé restent valables.

Article 2

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 3

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 5

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
le Chef de Bureau

J. Boucraud

P. BOUCHRAUD



Fait à ORLEANS, le 16 AVR. 1932

LE PREFET,

Four le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZY